

ndissement de Naisy le See

H/H L7/01/02

Portes d'Inde
de France

m. Richard D. n. Mark
Recommandé
20/2/43
ML1
P Entf. N° 5843

Pb.1/9

W - tirage : 32 ex.

S.N.C.F.

15 novembre 1943

Secrétariat de la
Direction Générale

D.913.413/25

Monsieur le Secrétaire Général
Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux et Chefs de Service
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'entrée en application, le 15 novembre, dans le Département de la Seine, de la loi du 27 octobre 1940, instituant la nouvelle carte d'identité de Français (obligatoire). Toutefois, pour des raisons d'ordre administratif, la délivrance de cette carte sera, jusqu'à nouvel avis, limitée à une certaine catégorie de personnes; aux autres, il sera établi, suivant la même procédure que par le passé, des cartes du modèle actuellement en vigueur.

Vous voudrez bien trouver en annexes :

- I - les catégories de personnes auxquelles la nouvelle carte d'identité peut être délivrée;
- II - les pièces à fournir;
- III - comment établir la demande de la carte;
- IV - le modèle d'autorisation paternelle;
- V - des renseignements divers
- VI - un exemplaire de la demande (bulletin N° 4).

Copie à MM. WISDORFF, RIDET
RABOURDIN, MONET

L'Inspecteur Général
signature.

M. WISDORFF
29.11.43
Signé : VERNIER.

MT/E

Paris, le 18 décembre 1943

Bureau du
Personnel

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision

N° 1044 Pb.1
Cl^t p.17

Messieurs les Chefs de TRA 1
ML 1

D.913.413/25 du 15 novembre 1943 du Secrétariat de la Direction Générale (Application de la lettre
rale).

1°- INSTRUCTION DES DEMANDES :

Pour l'instruction des demandes des nouvelles cartes d'identité de Français, il conviendra d'opérer de la façon suivante :

Dans chaque Etablissement, l'agent chargé de la réception de la demande doit exiger du pétitionnaire la production de toutes les pièces indiquées à l'Annexe II.

Il remplit à la machine à écrire un exemplaire du bulletin N° 4 à l'aide des renseignements relevés sur les pièces produites et restitue immédiatement aux intéressés :

- les quittances de loyer
- le livret de famille
- la fiche de démobilisation
- et éventuellement la carte de travail

en leur précisant qu'ils devront présenter à nouveau obligatoirement toutes ces pièces au fonctionnaire accrédité de la Direction Régionale lorsque la demande en sera faite.

Les actes d'état civil et, s'il y a lieu, le certificat de domicile légalisé, restent annexés au dossier avec les 4 photographies de profil droit, non collées et ne seront pas rendus.

Lorsqu'un Etablissement aura ainsi constitué une douzaine de dossiers, il en avisera directement mon Bureau du Personnel (B) qui, d'accord avec le fonctionnaire accrédité, fixera la date à laquelle la réception définitive des demandes aura lieu à l'Etablissement même.

En ce qui concerne le Service Régional, les demandes seront - comme par le passé - centralisées à la Subdivision du Personnel (B).

2°- AGENTS TITULAIRES PE CARTES D'IDENTITE DELIVREES EN PROVINCE

Il est en outre précisé que les cartes délivrées par les Préfectures de province ne sont pas valables dans le département de la Seine. Les titulaires d'une telle carte doivent présenter une demande de carte d'identité de Français et y joindre, outre les pièces obligatoires, leur carte de province. Ils sont exonérés des droits.

3°- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AGENTS DEJA TITULAIRES D'UNE CARTE D'IDENTITE DELIVREE PAR LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

a)- Les cartes d'identité délivrées en 1943 ou validées pour 1943 demeurent valables.

b)- Les cartes d'identité délivrées par la Préfecture de Police :
- entre le 1er novembre 1940 et le 31 décembre 1942
- ou antérieurement au 1er novembre 1940, mais validées une première fois entre le 1er novembre 1940 et le 31 décembre 1942, peuvent être rendues valables.

Il appartient au titulaire d'en formuler la demande en écrivant de sa main, sur papier libre, la mention suivante :

"Je soussigné (nom et prénoms) sollicite la validation de "ma carte d'identité N° délivrée le par la Préfecture "de Police de Paris.

"Ci-joint ma fiche de démobilisation (pour les hommes), ou bulletin de mariage (pour les femmes mariées).

"Je certifie sur l'honneur ne pas être juif aux termes de la Loi "du 2 juin 1941.

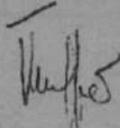
....., le
(Signature) "

c)- Les cartes d'identité délivrées avant le 1er novembre 1940 et non déjà validées une première fois ne peuvent pas être rendues valables. Les titulaires doivent présenter une demande comme indiqué au § 1° et produire, outre les pièces réglementaires, leur carte périmée qui leur sera laissée jusqu'à la délivrance de la nouvelle carte. Ils sont également exonérés des droits.

A noter qu'en cas de destruction ou de perte d'une carte d'identité délivrée par la Préfecture de Police de Paris, une nouvelle demande devra être présentée dans la forme prescrite, mais l'intéressé devra fournir un certificat de perte délivré par le Commissariat de Police de sa résidence et payer les droits de 15 f.

Ces nouvelles instructions annulent et remplacent celles qui ont fait l'objet de mes transmiss 46 et 50 PT.43/3 des 30 mars et 8 avril 1943 et de ma lettre 180 Pb.1 du 23 juin suivant.

Le Chef du Service
du Matériel & de la Traction



CATEGORIES DE PERSONNES AUXQUELLES LA NOUVELLE
CARTE D'IDENTITE PEUT ETRE DELIVREE

Il faut :

- 1°- être domicilié dans le département de la Seine.
2°- être né dans l'un des départements relevant des régions démographiques ci-après :

<u>REGION DEMOGRAPHIQUE DE LILLE :</u>	NORD	
	PAS-de-CALAIS	
<u>REGION DEMOGRAPHIQUE DE NANTES:</u>	LOIRE-INFERIEURE	
	SARTHE	
	MAYENNE	
	MAINE-et-LOIRE	
	INDRE-et-LOIRE	Z. O.
<u>REGION DEMOGRAPHIQUE D'ORLEANS:</u>	EURE-et-LOIR	
	LOIRET	
	LOIR-et-CHER	Z. O.
	CHER	Z. O.
<u>REGION DEMOGRAPHIQUE DE DIJON :</u>	YONNE	
	NIEVRE	
	COTE-D'OR	
	HAUTE-SAONE	
	DOUBS	
	BELFORT	
	ALLIER	Z. O.
	SAONE-et-LOIRE	Z. O.
	JURA	Z. O.
<u>REGION DEMOGRAPHIQUE DE BORDEAUX:</u>	GIRONDE	Z. O.
	LANDES	Z. O.
	BASSES-PYRENEES	Z. O.
	VENDEE	
	CHARENTE-MARITIME	
	CHARENTE	Z. O.
	VIENNE	Z. O.
	DEUX-SEVRES	
<u>REGION DEMOGRAPHIQUE DE PARIS :</u>	SEINE	
	SEINE-et-OISE	
	SEINE-et-MARNE	
	OISE	
<u>REGION DEMOGRAPHIQUE DE ROUEN :</u>	CALVADOS	
	EURE	
	ORNE	
	MANCHE	
	SEINE-INFERIEURE	
	SOMME	

REGION DEMOGRAPHIQUE DE RENNES : COTES-du-NORD
FINISTERE
ILLE-et-VILAINE
MORBIHAN

REGION DEMOGRAPHIQUE DE REIMS : AUBE
MARNE
HAUTE-MARNE
AISNE
ARDENNES

REGION DEMOGRAPHIQUE DE NANCY : MEURTHE-ET-MOSELLE
VOSGES
MEUSE.

3°- ou bien n'avoir jamais obtenu de carte d'identité française délivrée par la Préfecture de Police de Paris,

ou bien en avoir obtenu une délivrée par la Préfecture de Police de Paris avant le 1er novembre 1940 et ne pas l'avoir fait valider depuis cette date.

N.B. - Bien entendu, il ne s'agit que des agents et non des membres de leurs familles.

PIECES A PRODUIREPOUR TOUS

- (- 4 photographies du profil droit, de 4 cm sur 4 cm, oreille dégagée et sans chapeau, tête d'une hauteur de 2 cm au moins, récentes et parfaitement ressemblantes,
- (- certificat de domicile légalisé ou 2 dernières quittances de loyer.

HOMMES

- Bulletin de naissance daté de moins de 3 mois (sur papier libre, avec mention spéciale, voir ci-après (1))
- Feuille de démobilisation (obligatoire pour les hommes mobilisés en 1939-1940),
- Livret militaire,
- Livret de famille,
- Carte de travail pour les jeunes gens nés pendant le dernier trimestre 1919, en 1920, en 1921 et en 1922.

Divorcés : Acte de naissance de moins de 3 mois (sur papier libre avec mention 1)
 Acte de mariage de moins de 3 mois comportant la mention du divorce (sur papier libre avec mention 1).

FEMMESMARIEES

- Acte de naissance de moins de trois mois (sur papier libre) avec mention spéciale, voir ci-après (1))
- Acte de mariage de moins de trois mois d°

VEUVES

- Acte de naissance de moins de trois mois d°
- Acte de mariage de moins de trois mois d°
- Acte de décès du mari d°

DIVORCEES

- Acte de naissance de moins de trois mois d°
- Acte de mariage de moins de trois mois comportant la mention du divorce. d°

CALIBATAIRES MAJEURES

- Acte de naissance de moins de trois mois d°

(1) "établi pour la délivrance de la carte d'identité de Français".

MINEURS DES 2 SEXES DE 15 à 21 ANS

- Acte de naissance de moins de trois mois (sur papier libre avec mention spéciale : "établi pour la délivrance de la carte d'identité de Français"),
- Autorisation du père ou de la mère (suivant formule en ANNEXE IV),
- Carte de travail, le cas échéant.

Pour les hommes naturalisés ou les femmes réintégrées dans leur qualité de françaises, il y a lieu de produire pour l'un ou pour l'autre, soit le décret de naturalisation ou de réintégration, soit le "Journal Officiel" en faisant foi.

En ce qui concerne exclusivement les personnes nées ou mariées à l'étranger, dans les colonies ou dans les communes dont les archives ont été détruites par faits de guerre, elles pourront fournir un acte de notoriété dressé par le juge de paix dont dépend leur domicile.

COMMENT ETABLIR LA DEMANDE DE CARTE D'IDENTITE DE FRANCAIS

La demande est établie sur un imprimé dit "bulletin N° 4".

Le bulletin N° 4 est à remplir à la machine à écrire.

QUESTION 1 - NOM DU PETITIONNAIRE

Les femmes mariées ou veuves doivent porter en premier leur nom de jeune fille; elles le feront suivre du mot "épouse" ou "veuve" et du nom du mari.

Exemples : (MARCEAU épouse DURAND
(DUPONT veuve PAQUIN

Prénoms : Inscrire tous les prénoms dans l'ordre où ils figurent sur le bulletin de naissance ou sur le livret de famille, et souligner le prénom usuel.

QUESTION 3 - LIEU DE NAISSANCE

Inscrire le nom de la commune de naissance figurant sur le bulletin de naissance ou sur le livret de famille et non pas le nom d'un hameau ou lieudit.

Si le lieu de naissance est PARIS ou LYON, ne pas oublier de donner le numéro de l'arrondissement.

Si le lieu de naissance est en ALGERIE, en TUNISIE, au MAROC, aux COLONIES ou à l'ETRANGER, après le nom de la commune de naissance, préciser le douar ou la section ou le centre où se trouve le lieu de naissance ainsi que la province, le département, le district, comté ou autre circonscription territoriale dans laquelle se trouve la commune de naissance.

QUESTION 7 bis et verso - NOMBRE D'ENFANTS

Indiquer le nombre total des enfants vivants même s'ils sont absents du foyer. Relever les renseignements relatifs à leurs prénoms, date et lieu de naissance sur le livret de famille.

QUESTIONS 14, 15, 16 - DATE ET LIEU DU MARIAGE, NUMERO D'ACTE

Relever ces renseignements sur le livret de famille.

Pb.1/9

W - tirage : 32 ex.

D. 913.413/25

ANNEXE IV

MODELE D'AUTORISATION PATERNELLE
ou MATERNELLE

J'autorise mon fils (ou ma fille) (Nom et prénom)
à présenter une demande de carte d'identité de Français.

Date

Signature.....

Pb.1/9

W - tirage: 32 ex.

D.913.413/25

ANNEXE V

RENSEIGNEMENTS DIVERS

DROITS

Le coût de la carte est de 15 f.

Sont exonérés du paiement de la somme de 15 f.

1°- Les peres et meres de 3 enfants à charge, ou plus :

2°- les titulaires de cartes établies par les Préfectures de province. Dans ce cas, la carte ancienne est à joindre à la demande de la nouvelle carte. Mention est faite de cette restitution sur la fiche N° 1 couleur chamois. Ex. : AMIENS N° du

N^o 48 P/11

B

OBJET :
Carte d'identité

Monsieur le Chef du Service
(PERS)

Comme suite à ma lettre N^o 2407 P/11 du 31-8 écoulé, je vous adresse ci-joint copie de la réponse que vient de me faire parvenir le 1^{er} AREX.

Etant donné que, par ailleurs, aucun agent de l'Entretien de Vaires n'a eu de difficultés pour obtenir la carte d'identité par les moyens ordinaires, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'envisager l'institution, dans cette localité, d'un système analogue à celui appliqué par la Direction Régionale EST dans le département de la Seine.

LE CHIEF D'ARRONDISSEMENT
M. V. ATÉNEA

Signé : SIRIBGUET

SP/

Paris, le

30 SEPT 1943

P. Entrée NS
N° 4363

S.N.C.F.

EST

1er Arex

n°

Cartes
d'identité

Monsieur le Chef d'Arrondissement
du Matériel Roulant
à NOISY

Comme suite à votre lettre n° 2350 PII en date du
20 Août.

Je n'ai pas eu connaissance jusqu'à lors que les agents
en résidence en dehors du Département de la Seine aient
éprouvé des difficultés pour se procurer la pièce dont il
s'agit.

Je vous laisse le soin de faire le nécessaire si vous
le jugez utile.

Si des difficultés surviennent, nous pourrions examiner
la question au cours d'une conférence bi mensuelle.

L'Ingénieur,
Chef du 1er Arrondissement,

Adelou

PIÈCE À RETOURNER
APRÈS VISA

Monsieur le Chef d'Entretien à Vaires

Avez-vous eu connaissance que des agents
de votre Entretien aient eu des difficultés pour obtenir
la carte d'identité. Est-il vous nécessaire d'entreprendre
des démarches auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne ?

M. Richard
Personnel

20.9.43

Noisy, le 13-9-43

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATÉRIEL

Adelou

ENW VAIR

LM/ML.J.

Retourné à Monsieur le Chef du ML-1

en l'informant qu'au reçu de la présente, un avis au personnel a été
apposé et que, jusqu'à ce jour, aucun agent n'a déclaré avoir eu des
difficultés pour obtenir la carte d'identité.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'intervenir auprès de la
Préfecture de Seine-et-Marne. Vaires, le 18.9.43

Le Chef d'Entretien de Vaires

NOTRE METIER

REVUE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
88, rue Saint-Lazare - PARIS (9ème)

Veillez servir un abonnement d'un an de l'édition: NORD - EST - SUD-EST-
SUD-OUEST - OUEST (Biffer les Régions autres que celle choisie)

à M. _____ demeurant rue _____ n° _____

à _____ par _____ Dépt _____

Le montant (édition régionale - France: 12^f - Etranger: 16^f
(édition "Toutes régions": 24^f - _____ : 32^f (octroi du
demi-tarif aux pensionnés) vous est adressé par mandat-poste ci-joint
(ou est versé ce jour au compte de chèques-postaux de la Revue Notre
Métier: n° 2518-74 S.N.C.F. - Paris)

Nom, grade, Service et adresse complète
du propagandiste _____

signature: _____

Membre de l'Association "Les Amis de Notre Métier"
(mention à biffer s'il y a lieu)

Blissement de cette Situation.

Pr. L'Ingénieur,
Chef du 1^{er} Arrondissement,
L'Inspecteur Divisionnaire,

h g n e c 1 2

N^o P/11Monsieur le Chef du Service
(Pers)OBJET :Cartes d'identité
de l'Etat Français
-----Suite à votre transmission N^o 409 Pbl du 9-8-43

Les facilités accordées au personnel pour l'obtention de la carte d'identité de l'Etat français s'étendent déjà en ce qui concerne notre Arrondissement :

- aux Ateliers de Noisy
- à l'Entretien de l'Ourcq
- à l'Entretien de La Varenne
- au Poste de Pantin
- au Poste de Paris

qui sont tous situés dans le département de la Seine.

Le seul établissement de notre Arrondissement où l'extension de ces mesures pourrait être envisagée est l'Entretien de Valres, situé dans le département de Seine et Marne.

Etant donné que cet Etablissement fait partie d'un centre ferroviaire important comportant de nombreux agents de tous les services, j'ai questionné les Arrondissements EX et VB sur leurs intentions à ce sujet.

Jusqu'à présent, seul l'Arrondissement VB m'a répondu en me faisant savoir qu'il n'envisageait pas d'instaurer un centre à Valres pour l'établissement des cartes.

Je vous tiendrai au courant, en temps utile, de la réponse qui me sera faite par l'Arrondissement EX.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATÉRIEL

Signé: SIRURGUET

Ier Arrondissement VB. Paris le 25 Août 43
n° 11.451 Pel.

V.R. 2350 P/11
du 20/8/43

Carte d'identité

" Etat Français " Monsieur Le Chef d'Arrondissement
du Matériel à Noisy

Nous n'envisageons pas d'instaurer un
centre à Vaires pour l'établissement des car-
tes d'identité.

P. Le Chef d'Arrondissement
L'Ingénieur

M. Richard By
Personnel

37-2-43

27

Noisy-le-Sec, le 20 Août 1943

M. le Chef du 1er Arrondissement Exploitation
-d?- Voie et

9350

.....P/11

Par Lettre N° 9600 du 17.7.43, M. le Directeur du Central P indique qu'en vue de faciliter aux agents l'obtention de la carte d'identité de l'Etat français qui va devenir obligatoire, les mesures prévues pour le département de la Seine pourraient être également appliquées aux autres centres importants de notre Région.

En ce qui concerne mon Arrondissement, la question intéresserait seulement le Centre de Vaires, où nous avons un établissement comptant environ 200 agents habitant le département de ~~la~~ Seine-&-Marne.

Etant donné que les divers services représentés à Vaires ne peuvent entrer séparément en relation avec les autorités de police de ce département pour obtenir qu'une procédure semblable à celle appliquée dans le département de la Seine soit instaurée, je vous demanderais de vouloir bien me faire connaître si vous vous chargerez de ces démarches et si, dans l'affirmative, vous désigneriez dans votre Arrondissement l'agent devant être accrédité auprès des dites autorités pour le contrôle des demandes de cartes.

Une prompt réponse m'obligerait beaucoup.

Copie à Monsieur le Chef d'Entretien de VAIRES
comme suite à conversation avec M. LEMAIRE.

Noisy-le-Sec, le 20 Août 1943

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATÉRIEL

Signé : VALLANCIEN

30.8

S.N.C.F.

P. l'Ingénieur en Chef Paris, le 17 juillet 1943

Chef des Services

Service Central du Personnel

Administratifs L'Inspecteur principal : Signé: VERNIE

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies

F 9600

Sous la référence P. 7953, le 1er août 1942, je vous ai donné copie d'une lettre en date du 10 juillet de cette même année, par laquelle M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, précisait que les agents de la S.N.C.F. pouvaient justifier de leur identité au moyen de leur carte professionnelle tant que la carte d'identité instituée par la loi du 27 octobre 1940 n'aurait pas été rendue obligatoire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, a décidé que la carte S.N.C.F. ne saurait désormais être considérée comme un titre suffisant pour justification d'identité.

Cette décision va être portée à la connaissance du personnel par la voie du Bulletin de renseignements.

(*) Il y aura lieu de faciliter aux agents, dans la mesure du possible, l'obtention de leur carte d'identité; à cet effet les mesures prévues par la note D 913.413/25 du 22 mars 1943 de M. le Directeur Général pourront être appliquées, après accord avec les autorités administratives aux centres importants de votre Région.

P. le Directeur signature.

(*) pour les Régions seulement.

MT/E

Paris, le 9 AOÛT 1943

Messieurs les Chefs d'Arrondissement.

Pour gouverner.

Ci-joint copies du dossier concernant les facilités accordées au personnel, à Paris et dans le Département de la Seine, pour l'obtention de la carte d'identité.

Prière de vous entendre avec vos Collègues EX et VB pour entrer en relation avec les autorités de police afin que, dans les Centres importants où les agents auraient des difficultés à se procurer la carte d'identité de l'Etat français en raison des multiples démarches à effectuer, une procédure semblable à celle appliquée avec succès à Paris et dans le département de la Seine soit instaurée.

Vous exposerez à ces autorités ce que la Préfecture de Police de la Seine accorde à la S.N.C.F. (agent accrédité pour recevoir les demandes, examiner les pièces, prendre les empreintes, percevoir les droits, transmettre les demandes et délivrer les cartes établies).

Les imprimés à utiliser pour l'établissement des demandes de carte seraient vraisemblablement fournis par les autorités locales.

Vous me rendrez compte pour le 1er septembre prochain de ce qui aura pu être fait.

Le Chef du Service du Matériel & de la Traction

M. Richard
Personnel

me rendre le 30-8-43

[Signature]

10-8-43

[Handwritten marks]

S.N.C.F.

Direction Générale

D.913.413/25

M. le Secrétaire Général
 MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
 MM. les Directeurs des Services Centraux
 MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

En raison des incidents qui se sont produits récemment au passage de la ligne de démarcation, il paraît désirable que les agents franchissant la ligne au cours des missions qu'ils sont appelés à exécuter soient porteurs de la carte d'identité officielle de l'Etat Français.

La Préfecture de Police vient de nous accorder certaines facilités pour la constitution des dossiers des fonctionnaires et agents domiciliés à PARIS ou dans le département de la Seine. L'avantage résultant de l'accord intervenu est de hâter la procédure, notamment en évitant aux agents les démarches habituelles dans les Commissariats de Police; mais il reste bien entendu que les dossiers devront être complets et comporter toutes les pièces justificatives réglementaires.

Les familles des agents sont exclues du bénéfice de ces dispositions; de plus ne devront être présentées, au moins jusqu'à nouvel avis, que les demandes émanant d'agents qui, du fait de leurs fonctions, peuvent être appelés à passer fréquemment la ligne de démarcation.

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'accord intervenu entre la S.N.C.F. et la Préfecture de Police, j'ai accrédité spécialement le Secrétaire de la Direction Générale auprès du Directeur du Service de la Carte d'identité; je vous demande de désigner un fonctionnaire qui se tiendra en liaison avec M. RENOARD pour procéder à la constitution des dossiers intéressant vos Services; ce fonctionnaire pourrait être celui-là même qui centralisait les demandes de laissez-passer allemands.

Les Chefs d'Arrondissements signaleront aux Autorités départementales habilitées à délivrer les cartes d'identité les facilités que la Préfecture de Police a consenties à la S.N.C.F. en faveur des agents domiciliés à PARIS ou dans la Seine et leur demanderont de bien vouloir instaurer une procédure semblable au bénéfice des agents placés sous leur juridiction.

Le Directeur Général
 signature.

COPIE à MM. WISDORFF, RIDET, NARPS, JOUFFROY.

M. WISDORFF
 signé: RENARD.

22 mars 1943

S.N.C.F.

Secrétariat de la
Direction Générale

Monsieur le Secrétaire Général
Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des
Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies

Par note circulaire en date de ce jour, M. le Directeur Général vous a fait connaître qu'un accord était intervenu entre la Préfecture de Police et la S.N.C.F. en vue de faciliter la délivrance de cartes d'identité aux agents domiciliés à PARIS ou dans le département de la Seine.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les dispositions arrêtées, après entente avec le Directeur du Service de la Carte d'Identité, pour assurer l'exécution de cet accord.

1°) La S.N.C.F. disposera des pouvoirs normalement dévolus aux Commissaires de Police, tant pour la constitution que pour le contrôle des dossiers. Il appartiendra aux Régions et aux Services Centraux d'établir les demandes ainsi qu'il est indiqué au § 2 de la présente note et de rassembler les pièces justificatives mentionnées à l'annexe A. Les vérifications et les contrôles seront ensuite effectués sur place par les agents dont les noms suivent qui ont été accrédités auprès du Service de la Carte d'Identité

Ces agents agiront également en qualité de témoins et feront apposer les empreintes digitales; c'est en leur présence que le demandeur donnera les deux signatures que comporte la formule, l'une concernant la demande elle-même et l'autre la déclaration d'aryanisme.

2°) Les demandes ne seront présentées que sur les imprimés dont un exemplaire figure à l'annexe B et dont un stock vous sera adressé par un prochain courrier. Le texte des déclarations des souscripteurs devra être dactylographié et le nom de famille écrit en lettres majuscules.

- 2 photographies d'identité sont nécessaires, l'une étant collée sur la formule et l'autre épinglée;
- le signalement devra être exact et mentionner, chaque fois qu'il sera possible, les signes particuliers;
- l'énumération des pièces justificatives produites est obligatoire et doit être conforme aux prescriptions reprises à l'annexe A;
- l'attestation d'aryanisme ne sera valable que si elle est écrite de la main même du demandeur.

3°) Lorsqu'un service aura constitué un lot d'une quarantaine de demandes, il vaudra bien en aviser le secrétariat de la Direction Générale qui enverra sur place un des agents accrédités procéder aux vérifications et recueillir les signatures.

Les pièces justificatives, après examen, seront rendues, séance tenante, à l'exception des actes de naissance et de mariage qui doivent être transmis à la Préfecture de Police et ne seront pas restitués.

Dès la remise des demandes le service versera entre les mains de l'agent de contrôle le montant des droits à payer, soit 16¹ par demande souscrite.

4°) Les cartes établies parviendront aux Services par les soins des agents de contrôle qui les remettront eux-mêmes en mains propres aux intéressés. Le titulaire apposera sur la carte son empreinte digitale et sa

signature; celle-ci sera vérifiée au moyen de la signature apposée sur la carte d'identité S.N.C.F.

.....

6°) La préfecture de Police a fait connaître qu'à partir de ce jour elle ne donnera aucune suite aux démarches isolées qui seraient faites auprès d'elle par les Régions ou les Services Centraux de la S.N.C.F. en vue d'obtenir la délivrance de carte d'identité; mais il reste entendu que les agents sont libres de s'adresser directement aux Commissariats de leur quartier et de constituer leurs dossiers par les voies normales.

L'Inspecteur Général
signature

Copie à MM. WISDORFF, RIDET, NARPS, JOUFFROY

M. WISDORFF
signé: RENARD

PREFECTURE DE POLICE

Carte d'identité française

A) POUR LES DEMANDES DE CARTE D'IDENTITE

Les demandes sont reçues dans les Commissariats de Police où les intéressés doivent se présenter avec deux témoins majeurs.

Pièces à joindre

POUR TOUS : 2 photographies d'identité de face, certificat de domicile légalisé ou 2 dernières quittances de loyer.

HOMMES

Feuilles de démobilisation (obligatoire pour les hommes mobiliés en 1939-1940).

Livret militaire et livret de famille et carte d'électeur.

FEMMESMariées

Acte de naissance et acte de mariage de moins de 3 mois

Divorcées

Acte de naissance de moins de 3 mois et acte de mariage avec mention du divorce ou acte de divorce.

Veuves

Livret de famille portant décès du mari et extrait de naissance de moins de trois mois.

Célibataires majeurs

Acte de naissance de moins de trois mois.

sur papier libre en précisant qu'ils sont à joindre à demande de carte d'identité.

Mineurs des deux sexes de 15 à 21 ans.

Acte de naissance de moins de trois mois. Autorisation du père ou de la mère.

Pour les hommes naturalisés ou les femmes réintégrées dans leur qualité de françaises, il y a lieu de produire pour l'un ou pour l'autre, soit le décret de naturalisation ou de réintégration, soit le "Journal Officiel en faisant foi.

Pour les personnes nées ou mariées en ZONE LIBRE, les actes réglementaires doivent être demandés par les intéressés eux-mêmes aux maires des communes, où ils sont nés ou mariés. Le coût du timbre et les frais d'expédition de ces pièces peuvent être envoyés par mandat-carte aux maires de ces communes.

En ce qui concerne EXCLUSIVEMENT les personnes nées ou mariées à l'étranger, dans les colonies ou dans les communes dont les archives ont été détruites par faits de guerre, elles pourront fournir un acte de notoriété dressé par le juge de paix dont dépend leur domicile.

B) POUR LA VALIDATION DES CARTESMêmes pièces

SAUF : 19) les photographies
22) les autorisations du père ou de la mère des mineurs.

Pbl/16

S.N.C.F.

Paris, le 29 mars 1943.

Secrétariat
de la
Direction Générale

D. 913.413/25

M. le Secrétaire Général
MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
MM. les Directeurs des Services Centraux
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Suite à ma note circulaire relative à la déclaration d'aryanisme à porter au verso des demandes de cartes d'identité.

Lorsque le demandeur n'a jamais obtenu de carte, il y a lieu de porter la déclaration suivante:

"Je certifie sur l'honneur ne pas être juif aux termes de la loi du 2 juin 1941 et n'avoir jamais présenté de demande de carte d'identité".
Paris, le
Signature.....

Lorsque le demandeur a obtenu une carte antérieurement au 1er novembre 1940, il y a lieu de joindre l'ancienne carte à la nouvelle demande.

Bien entendu, les cartes établies depuis le 1er novembre 1940 doivent être validées en 1943.

Monsieur WISDORFF
P/le Chef des Services Administratifs
l'Inspecteur Principal
signé: VERNIER.

L'Inspecteur Général
signature.

Paris, le 23 juin 1943

SNCF-MT/E

Bureau du
Personnel

N° 180 Pb.1

Messieurs les Chefs de Division
de Subdivision
Monsieur le Chef d'Arrondissement de Traction
à PARIS
Monsieur le Chef d'Arrondissement du Matériel
à NOISYOBJET: Carte d'identité de l'Etat français

Suite à mes transmis Nos 46 et 50 PT 43/3 des 30 mars et 8 avril 1943 des Notes circulaires N° D.913.413/25 des 22 et 29 mars.

La Préfecture de Police nous fait connaître que la carte d'identité officielle de l'Etat Français sera, sous sa forme actuelle, vraisemblablement obligatoire pour tous les français à partir du 1er décembre prochain. Aussi la Préfecture de Police, compte tenu des facilités qu'elle accorde à la S.N.C.F. nous demande-t-elle d'inviter tous les Fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. domiciliés dans le département de la Seine, qui n'ont pas encore de carte à déposer une demande.

A cet effet, un agent de la Direction Régionale, accrédité auprès du Directeur du Service de la Carte d'identité se rendra dans les divers établissements de la Seine pour procéder à la constitution des dossiers.

Au préalable, il conviendra d'opérer de la façon suivante:

Les services locaux établiront les demandes de cartes dans les conditions fixées par la Note du 22 mars 1943 du Secrétariat de la Direction générale, sur les imprimés fournis par mon Bureau du Personnel, en un seul exemplaire et à la machine à écrire.

Les renseignements seront relevés sur les pièces produites par les demandeurs, pièces qui seront restituées aussitôt aux intéressés pour être présentées à nouveau et obligatoirement, le moment venu, à l'agent de contrôle.

En outre, il devra être tenu compte des précisions suivantes:

- le signalement devra être aussi exact que possible
- parmi les pièces à produire, on indiquera, outre les 2 quittances de loyer ou le certificat de domicile légalisé, le livret militaire et le livret de famille, ainsi que la fiche de démobilisation en ajoutant le lieu de cette démobilisation (exemple: "Fiche de démobilisation de Paris-Minimes").
- en haut et à droite de la demande devra être inscrite la mention "Fiche de démobilisation N° du ".
- une photo 4x4 sera collée sur l'imprimé et une autre y sera annexée
- les demandes ne seront signées et les déclarations d'aryanisme écrites de la main des demandeurs qu'en présence de l'agent accrédité
- enfin le montant des droits, soit 16f sera versé entre les mains de cet agent.

Lorsqu'un établissement aura ainsi constitué un lot de 35 à 40 demandes, il en avisera directement mon Bureau du Personnel. Celui-ci d'accord avec la Direction Régionale, fixera la date à laquelle l'agent accrédité se rendra à cet établissement pour effectuer les vérifications et contrôles nécessaires.

...

accrédité se rendra à cet Etablissement pour effectuer les vérifications et contrôles nécessaires.

Les cartes établies parviendront aux Etablissements par les soins de l'agent accrédité qui les remettra lui-même en mains propres aux titulaires. Avis en sera également donné en temps utile aux Etablissements par mon Bureau du Personnel.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Veal

P.S. Cf. feuille 115 imprimées

M. Richard B

M. Requet

Personnel - Répercuter aux E. cf. feuille 115 643

24 6 43

PARIS, le 23 JUIN 1943

ML 1

4 exp.

SNCF-MT/E

Bureau du
Personnel

N°180 Pb.1

P Entrée N°
N° 3186

Messieurs les Chefs de Division
de Subdivision
Monsieur le Chef d'arrondissement de Traction
à PARIS
Monsieur le Chef d'Arrondissement du Matériel
à PARIS

Nomin

OBJET: Carte d'identité de l'Etat français

Suite à mes transmis Nos 46 et 50 PT 43/3 des 30 mars et 8 avril 1943 des Notes circulaires N° D.913.413/25 des 22 et 29 mars.

La Préfecture de Police nous fait connaître que la carte d'identité officielle de l'Etat français sera, sous sa forme actuelle, vraisemblablement obligatoire pour tous les Français à partir du 1er décembre prochain. Aussi, la Préfecture de Police, compte tenu des facilités qu'elle accorde à la S.N.C.F., nous demande-t-elle d'inviter tous les Fonctionnaires et agents de la S.N.C.F., domiciliés dans le département de la Seine, qui n'ont pas encore de carte, à déposer une demande.

A cet effet, un agent de la Direction régionale, accrédité auprès du Directeur du Service de la Carte d'identité, se rendra dans les divers établissements de la Seine pour procéder à la constitution des dossiers.

Au préalable, il conviendra d'opérer de la façon suivante:

Les services locaux établiront les demandes de cartes dans les conditions fixées par la Note du 22 mars 1943 du Secrétariat de la Direction générale, sur les imprimés fournis par mon Bureau du Personnel, en un seul exemplaire et à la machine à écrire.

Les renseignements seront relevés sur les pièces produites par les demandeurs, pièces qui seront restituées aussitôt aux intéressés pour être présentées à nouveau et obligatoirement, le moment venu, à l'agent de contrôle.

En outre, il devra être tenu compte des précisions suivantes:

- le signalement devra être aussi exact que possible.
- parmi les pièces à produire, on indiquera, entre les 2 quittances de loyer ou le certificat de domicile légalisé, le livret militaire et le livret de famille, ainsi que la fiche de démobilisation en ajoutant le lieu de cette démobilisation (exemple: "Fiche de démobilisation de Paris-Minimes")
- en haut et à droite de la demande devra être inscrite la mention "Fiche de démobilisation N° du)".
- une photo 4 x 4 sera collée sur l'imprimé et une autre y sera annexée
- les demandes ne seront signées et les déclarations d'aryanisme écrites de la main des demandeurs qu'en présence de l'agent accrédité
- enfin le montant des droits, soit 16 f. sera versé entre les mains de cet agent.

Lorsqu'un établissement aura ainsi constitué un lot de 35 à 40 demandes, il en avisera directement mon Bureau du Personnel. Celui-ci d'accord avec la Direction Régionale, fixera la date à laquelle l'agent

.....

PARIS, le 29 Mars 1943.

P Entée NS
N° 4844*art M Noisy*

S.N.C.F.

Secrétariat
de la
Direction Générale

D. 913.413/25

M. le Secrétaire Général
MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
MM. les Directeurs des Services Centraux
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Suite à ma note circulaire du 24 Mars relative à la déclaration d'aryanisme à porter au verso des demandes de cartes d'identité.

Lorsque le demandeur n'a jamais obtenu de carte, il y a lieu de porter la déclaration suivante :

"Je certifie sur l'honneur ne pas être juif aux termes de la loi du 2 Juin 1941 et n'avoir jamais présenté de demande de carte d'identité".
Paris, le
Signature

Lorsque le demandeur a obtenu une carte antérieurement au 1er Novembre 1940, il y a lieu de joindre l'ancienne carte à la nouvelle demande.

Bien entendu, les cartes établies depuis le 1er Novembre 1940 doivent être validées en 1943.

L'Inspecteur Général
signature

Monsieur WISDORFF
P/ le Chef des Services Administratifs
l'Inspecteur Principal
signé : VERNIER

MT/E

Bureau du Personnel

N° 50 PT 43/3

Messieurs les Chefs de Division
de Subdivision
Monsieur le Chef d'Arrondissement
de Traction à PARIS
Monsieur le Chef d'Arrondissement
de Matériel à NOISY

Pour prendre note.

Suite à mon transmis N° 46 PT 43/3 du 30.3.43 de la note circulaire rappelée ci-dessus.

PARIS, le - 8 AVR 1943

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

*Personnel - voir ci-dessus
rappelé a été réprimé*

9.4.43

Thony

art M Noisy

Entrée N° 5
N° 1682

3/13

SNCF-MT/E

Bureau du Personnel

N° 46 PT 43/3

Messieurs les Chefs de Divisions
de Subdivisions
Monsieur le Chef d'Arrondissement
de Traction de PARIS
Monsieur le Chef d'Arrondissement
de Matériel de NOISY

Pour les suites.

Les Fonctionnaires et agents domiciliés à Paris et dans le département de la Seine appelés à franchir la ligne de démarcation à l'occasion du service, et qui ne sont pas titulaires d'une carte d'identité de la Préfecture postérieure au 1er Novembre 1940, doivent être invités à présenter une demande immédiatement.

Ces demandes, établies dans la forme prescrite au § 2, ne pourront être présentées que sur les imprimés dont ci-joint l'exemplaire. Les déclarations des intéressés devront être très précises, notamment en ce qui concerne le signalement, et leur texte, sauf l'attestation d'aryanisme, sera dactylographié.

Toutes les demandes seront centralisées à mon Bureau du Personnel qui les remettra aux agents accrédités chargés d'effectuer les vérifications et contrôles nécessaires.

Ne devront être présentées, jusqu'à nouvel avis, que les demandes émanant d'agents qui, du fait de leurs fonctions, peuvent être appelés à passer fréquemment la ligne de démarcation.

Paris, le 30 MARS 1943

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

M. Rexpert
Personnel

vous n'avez pas d'agents
dans ce cas dans l'arrondissement

31 MARS 1943

3/13

S.N.C.F.

Paris, le 24 Mars 1943.

Secrétariat de la
Direction Générale

D.913.413/25

M. le Secrétaire Général
MM. les Directeurs de l'Exploitation des
Régions
MM. les Directeurs des Services Centraux
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Comme suite à ma note circulaire D.913.413/25 du 22 Mars, veuillez trouver, ci-dessous, le texte de la déclaration d'aryanisme à inscrire, de la main même du demandeur de la carte d'identité, au verso de la demande :

"Je certifie sur l'honneur ne pas être Juif aux termes de la loi
"du 2 Juin 1941".

Paris, le
signature

D'autre part, la date à partir de laquelle la carte d'identité
de la Préfecture est valable est :

1er Novembre 1940

P. l'Inspecteur Général,
signé : COPIE à M. WISDORFF

COPIE à MM. WISDORFF, RIDET, NARPS, Dr BIDERMANN Paris, le 25.3.1943.

P. Le Chef des Services
Administratifs,
L'Inspecteur Ppal,
signé : VERNIER

22 Mars 1943.

Direction Générale

D.913.413/25

M. le Secrétaire Général,
MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
MM. les Directeurs des Services Centraux
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

En raison des incidents qui se sont produits récemment au passage de la ligne de démarcation, il paraît désirable que les agents franchissant la ligne au cours des missions qu'ils sont appelés à exécuter soient porteurs de la carte d'identité officielle de l'Etat Français.

La Préfecture de Police vient de nous accorder certaines facilités pour la constitution des dossiers des fonctionnaires et agents domiciliés à PARIS ou dans le département de la Seine. L'avantage résultant de l'accord intervenu est de hâter la procédure, notamment en évitant aux agents les démarches habituelles dans les Commissariats de Police ; mais, il reste bien entendu que les dossiers devront être complets et comporter toutes les pièces justificatives réglementaires.

Les familles des agents sont exclues du bénéfice de ces dispositions ; de plus, ne devront être présentées, au moins jusqu'à nouvel avis, que les demandes émanant d'agents qui, du fait de leurs fonctions, peuvent être appelés à passer fréquemment la ligne de démarcation.

Afin d'assurer la mise en oeuvre de l'accord intervenu entre la S.N.C.F. et la Préfecture de Police, j'ai accrédité spécialement le Secrétariat de la Direction Générale auprès du Directeur du Service de la Carte d'Identité ; je vous demande de désigner un fonctionnaire qui se tiendra en liaison avec M. RENOARD pour procéder à la constitution des dossiers intéressant vos Services ; ce fonctionnaire pourrait être celui-là même qui centralisait les demandes de laissez-passer allemands.

Les Chefs d'Arrondissements signaleront aux Autorités départementales habilitées à délivrer les cartes d'identité les facilités que la Préfecture de Police a consenties à la S.N.C.F. en faveur des agents domiciliés à PARIS ou dans la Seine et leur demanderont de bien vouloir instaurer une procédure semblable au bénéfice des agents placés sous leur juridiction.

Le Directeur Général,
signature -

COPIE à MM. WISDORFF - RIDET - NARPS - JOUFFROY -

M. WISDORFF
signé : RENARD

22 Mars 1943.

Secrétariat de la
Direction Générale

Monsieur le Secrétaire Général
Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies

Par note circulaire en date de ce jour, M. le Directeur Général vous a fait connaître qu'un accord était intervenu entre la Préfecture de Police et la S.N.C.F. en vue de faciliter la délivrance de cartes d'identité aux agents domiciliés à PARIS ou dans le département de la Seine.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les dispositions arrêtées, après entente avec le Directeur du Service de la Carte d'Identité, pour assurer l'exécution de cet accord.

1°) La S.N.C.F. disposera des pouvoirs normalement dévolus aux Commissaires de Police, tant pour la constitution que pour le contrôle des dossiers. Il appartiendra aux Régions et aux Services Centraux d'établir les demandes ainsi qu'il est indiqué au § 2 de la présente note et de rassembler les pièces justificatives mentionnées à l'annexe A. Les vérifications et les contrôles seront ensuite effectués sur place par les agents dont les noms suivent qui ont été accrédités auprès du Service de la Carte d'Identité :

MM. NOCHE, Antoine, Inspecteur Divisionnaire au
Secrétariat de la Direction Générale

PLANCHER, Jean, Rédacteur Principal au Service
Central du Mouvement

JACQUIN, Maurice, Chef de Groupe à la Direction
Générale

VIOLET, Pierre, Expéditionnaire au Secrétariat de la
Direction Générale

DUMONT-ROTY, Pierre, Auxiliaire au Secrétariat de la
Direction Générale

Mme GEREMY, Madeleine, Auxiliaire-Interprète au Service
Central du Mouvement.

Ces agents agiront également en qualité de témoins et feront apposer les empreintes digitales ; c'est en leur présence que le demandeur donnera les deux signatures que comporte la formule, l'une concernant la demande elle-même et l'autre la déclaration d'aryanisme.

2°) Les demandes ne seront présentées que sur les imprimés dont un exemplaire figure à l'annexe B et dont un stock vous sera adressé par un prochain courrier. Le texte des déclarations des sous-cripteurs devra être dactylographié et le nom de famille écrit en lettres majuscules.

.....

- 2 photographies d'identité sont nécessaires, l'une étant collée sur la formule et l'autre épinglée ;
- le signalement devra être exact et mentionner, chaque fois qu'il sera possible, les signes particuliers ;
- l'énumération des pièces justificatives produites est obligatoire et doit être conforme aux prescriptions reprises à l'annexe A ;
- l'attestation d'aryanisme ne sera valable que si elle est écrite de la main même du demandeur.

3°) Lorsqu'un service aura constitué un lot d'une quarantaine de demandes, il voudra bien en aviser le Secrétariat de la Direction Générale qui enverra sur place un des agents accrédités procéder aux vérifications et recueillir les signatures.

Les pièces justificatives, après examen, seront rendues, séance tenante, à l'exception des actes de naissance et de mariage qui doivent être transmis à la Préfecture de Police et ne seront pas restitués.

Dès la remise des demandes le service versera entre les mains de l'agent de contrôle le montant des droits à payer, soit 14 fr. par demande souscrite.

4°) Les cartes établies parviendront aux services par les soins des agents de contrôle qui les remettront eux-mêmes en mains propres aux intéressés. Le titulaire apposera sur la carte son empreinte digitale et sa signature ; celle-ci sera vérifiée au moyen de la signature apposée sur la carte d'identité S.N.C.F.

5°) M. PLANCHER et Mme GEREMY, agents du Service Central du Mouvement, s'occuperont spécialement des Services Sociaux de toutes les Régions.

6°) La Préfecture de Police a fait connaître qu'à partir de ce jour elle ne donnera aucune suite aux démarches isolées qui seraient faites auprès d'elle par les Régions ou les Services Centraux de la S.N.C.F. en vue d'obtenir la délivrance de cartes d'identité ; mais il reste entendu que les agents sont libres de s'adresser directement aux Commissariats de leur quartier et de constituer leurs dossiers par les voies normales.

L'Inspecteur Général,
signature -

COPIE à MM. WISDORFF - RIDET - NARPS - JOUFFROY -

M. WISDORFF
signé : RENARD

PREFECTURE DE POLICE

Carte d'identité française

A) POUR LES DEMANDES DE CARTE D'IDENTITE -

Les demandes sont reçues dans les Commissariats de Police où les intéressés doivent se présenter avec deux témoins majeurs.

Pièces à produire

POUR TOUS : 2 photographies d'identité de face, certificat de domicile ou 2 dernières quittances de loyer.

HOMMES

Feuille de démobilisation (obligatoire pour les hommes mobilisés en 1939-1940).

Livret Militaire ou Livret de famille et carte d'électeur.

FEMMESMariées

Acte de naissance et acte de mariage de moins de 3 mois

Veuves

Livret de famille portant décès du mari et extrait de naissance de moins de trois mois.

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

Divorcées

: Acte de naissance de moins de 3 mois et acte de mariage avec mention du divorce ou acte de divorce.

Célibataires majeures

: Acte de naissance de moins de trois mois.

Mineurs des deux sexes de 15 à 21 ans

Acte de naissance de moins de trois mois. Autorisation du père ou de la mère.

Pour les hommes naturalisés ou les femmes réintégrées dans leur qualité de française, il y a lieu de produire pour l'un ou pour l'autre, soit le décret de naturalisation ou de réintégration, soit le "Journal Officiel" en faisant foi.

Pour les personnes nées ou mariées en ZONE LIBRE, les actes réglementaires doivent être demandés par les intéressés eux-mêmes aux maires des communes, où ils sont nés ou mariés. Le coût du timbre et les frais d'expédition de ces pièces peuvent être envoyés par mandat-carte aux maires de ces communes.

En ce qui concerne EXCLUSIVEMENT les personnes nées ou mariées à l'étranger, dans les colonies ou dans les communes dont les archives ont été détruites par faits de guerre, elles pourront fournir un acte de notoriété dressé par le juge de paix dont dépend leur domicile.

B) POUR LA VALIDATION DES CARTESMêmes pièces

SAUF : 1°) les photographies
2°) les autorisations du père ou de la mère des mineurs.